



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
CS29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1 - 1199

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société SANOFI AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur**

- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu le titre I^{er} (Protection de la Faune et de la Flore) du livre IV (Faune et Flore) du Code de l'Environnement
- Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- Vu le Code de la Santé, notamment ses articles L 1333 et R 1333;
- Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1-3169 du 28 décembre 2006 délivré à la Société SANOFI-SYNTHELABO RECHERCHE ;
- Vu la demande d'autorisation déposée le 07 mars 2007 par M. Max CAILLEAU agissant en qualité de directeur d'établissement de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 1 Avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY MAZARIN Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'extension de ses activités de recherche dans son établissement situé 371 Rue du Professeur Blayac 34184 MONTPELLIER Cedex 04 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu l'ordonnance n° E34-07-131 du 3 avril 2007 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-0776 du 17 avril 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête du 16 mai 2007 au 18 juin 2007 inclus sur les communes de Montpellier et Juvignac;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 16 juillet 2007 ;
- Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de Montpellier et Juvignac ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 mars 2009 du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 31 mars 2009 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté les 22 décembre 2008 et 13 février 2009 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	11
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	12
CHAPITRE 1.9 conformité au présent arrêté.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	14
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	27
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	27
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	28
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	31
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 Stockage réactifs et solvants	35
CHAPITRE 8.2 Utilisation de sources radioactives.....	35
CHAPITRE 8.3 incinérateur.....	39
CHAPITRE 8.4 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique.....	40
CHAPITRE 8.5 animaleries.....	41
CHAPITRE 8.6 Groupes électroènes.....	42
CHAPITRE 8.7 combustion.....	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	43
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	44
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	49
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	49
TITRE 10 – RECOURS ET INFORMATION	50
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours	50
CHAPITRE 10.2 Information des tiers.....	50
– ANNEXES –.....	51

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sanofi Aventis Recherche & Développement, dont le siège social est situé 1 Avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY MAZARIN Cedex, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé 371 Rue du Professeur Blayac 34184 MONTPELLIER Cedex 04 :

- de laboratoires de recherche et de développement spécialisés dans le domaine pharmaceutique ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, et présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.
- d'un bâtiment Pilote/Kilolab de synthèse de principes actifs, un bâtiment d'entreposage et de conditionnement de médicaments (PIC) accompagné de modifications concernant le parc de stockage de solvants et d'installations d'utilités nouvelles (chaudières, groupes froids, incinérateur, ...) dans ou à proximité du bâtiment "utilités"
- d'un bâtiment sécurité des médicaments (D.S.E. Drug Safety Development) ;
- d'un bâtiment Utilités Ouest dont la vocation est de fournir les principales énergies et fluides aux bâtiments voisins dont D.S.E. et ULC ;
- bâtiment utilités Est.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1^{er}, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1-3169 du 28 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité	Situation	Régime
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	1000 kg de liquides	Parc à solvant	A
		1000 kg de liquides	Bâtiment Pilote/Kilolab	A
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres	Volume maximal susceptible d'être présent dans les réacteurs : 5 100 litres	Bâtiment Pilote/Kilolab	A
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matières nucléaires et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001 1° La valeur de Q est égale ou supérieure 10 ⁴	Q = 16,65.10 ¹³ (irradiateur) Q = 9 170 Q = 1 749 Q = 696 Q total ≈ 16,65 10 ¹³	Bâtiment central Bâtiment D.S.E. BLP Plate forme déchet	A
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde fourrières, etc, de) : 1. Plus de 50 animaux	70 animaux	Bâtiment central	A
		260 animaux	Bâtiment D.S.E.	A
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1 000 litres.	Double enveloppe des réacteurs kilolab chauffée par une huile dont PE < température de chauffe Quantité huile : 30 000 litres	Bâtiment Pilote (Kilolab uniquement)	A
2920-2	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Groupes de réfrigération 4x684kW, 1x280kW Puis. totale : 3016kW	Bâtiment Central	A
		Groupe de réfrigération Puis. : 50kW Puis. : 3x442 kW Puis. : 1x23 kW Puis. : 1x65 kW Puis. : 2*670 kW pour besoins de la climatisation du futur Pilote Puis. totale maximale : 2804 kW	Bâtiment Utilités (plate-forme extérieure)	A

		Groupes de réfrigération 3400 kW	Bâtiment D.S.E.	A
		Groupes de réfrigération Puis. : 3x172 kW 516 kW	Bâtiment PIC	A
		2 Groupes de réfrigération indépendants 2*400 kW Puis. maximale : 800 kW Groupes supplémentaires 562 kW	Futur Bât. Pilote/Kilolab Bâtiment développement nt	A A
1111-1-c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	800 kg de solides	Bât. ULC	DC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 000 kg de liquides	Bât. Pilote/Kilolab	D
		1000 kg de liquides	Parc à solvant	D
1190-1	Emploi de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	Substances ou préparations toxiques diverses = 1000 kg	Bât. central	D
		Substances ou préparations toxiques diverses = 1000 kg	Bât. Laboratoire Préclinique BLP	D
		Substances ou préparations toxiques diverses = 500 kg	Bâtiment D.S.E.	D
1190-1	Stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	Substances ou préparations toxiques diverses = 1000 kg	Magasin central	D
1420-3	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'): 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	90 kg	Magasin central	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de): 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cat. A : 0 m ³ Cat. B : Cuves vrac enterrées 65 m ³ Conteneurs navettes : 33 m ³ CET : 46 m ³	Futur parc à solvant	DC
		CET : 20 m ³	Magasin central	DC
		CET : 0,215 m ³	Bât. Toxicologie	NC
		Cuve enterrée FOD : 85 m ³ CET : 3,4 m ³	Poste de livraison EDF actuel	NC
		Cuve enterrée FOD : 100 m ³ CET : 4 m ³	Poste de livraison EDF Pilory	NC

		<p>Cuve enterrée FOD : 6 m³ CET : 0.24 m³</p>	Bât. ULC	NC
		<p>Cuve enterrée FOD : 100 m³ CET : 4 m³</p>	Bât. Utilités est	NC
		<p>Cuve enterrée FOD : 100 m³ CET : 4 m³</p>	Bâtiment utilité ouest	NC
1433-B	<p>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : "sauf installations de simple mélange à froid" lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Volume maximal susceptible d'être présent dans les réacteurs : 5 100 litres</p>	Bât. Pilote/Kilolab	DC
1450-2	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	100 kg	Magasin central	D
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Magasin de matières combustibles Volume : 25 000 m³</p>	Bâtiment PIC	DC
2685	<p>Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières : Installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R.5146-10 du Code de la Santé Publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature.</p>		Bât. ULC	D
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson : ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations de combustion au gaz naturel 4 chaudières eau chaude : 4 x 3600 kW 2 générateurs vapeurs : 2x1685 kW 1 générateur vapeur en secours : 674 kW Puissance totale :- 17770 kW</p>	Bât Utilités Est	D
		<p>Installations de combustion au gaz naturel 3 chaudières eau chaude : 3x 2800 kW dont 1 fonctionnant en secours 3 générateurs vapeurs (1 en secours) : 3 x 3400kW Puissance totale : 12400 kW</p>	Utilités ouest	D
		<p>Installations de combustion au gaz naturel 2 chaudières eau chaude : 2*3720 kW 2 générateurs : 2*650 kW en secours des 2 chaudières Puissance totale :</p>	Bâtiment central	

		7440 kW <i>Ces chaudières seront démantelées en juin 2009.</i>		
		4 groupes électrogènes en secours de 1935 kW chacun	A proximité du poste de livraison EDF	D
		4 groupes électrogènes en secours de 2420 kW chacun	A proximité du futur poste de livraison Pilory EDF	D
2920-2	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération 6x21kW Puis. totale : 126 kW	Bât BLP	D
		Groupes de réfrigération 2x100kW Puis. totale : 200 kW	Bât ULC	D
		Groupes de réfrigération Puis. : 2x77kW Puis. totale : 154 kW	Bât Technique	D
		Groupes de réfrigération Puis. maximale : 150 kW	Bât. Pilote/Kilolab	D
		Groupe de réfrigération Puis. : 19,6 kW Puis. : 3x29,4 kW Puis. : 3x9,7 kW Puis. totale : 137 kW	Restaurant	D
		Groupes de réfrigération Puis. : 150 kW	Magasin central	D
2920-2	Compression d'air (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :	Compresseurs d'air 4x55 kW Puis. totale : 220 kW	Bât Utilités Est	D
		Compresseurs d'air 2x110 kW Puis. : 220 kW	Bâtiment utilité Ouest	D
		Compresseurs d'air 3x55 kW Puis. : 175 kW	Bâtiment central	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations exploitées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Montpellier	Section TV : n°23, 25, 31 à 33, 40, 51, 72, 74 et 76 Section TW : n°4, 5, 17A à 17D, 17Z, 19 et 20 Section TX : n°3 à 13, 15 à 17, 20 à 26, 31, 39, 40 et 45

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 31 ha 37 ares 49 ca.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1) Le bâtiment central se compose de quatre ailes disposées en étoile et réunies par un noyau central. Il est destiné aux laboratoires de recherche, et activités support et comporte :

- un irradiateur de laboratoire,
- les activités de Recherche & Développement (R&D),
- les laboratoires des départements métabolisme et pharmacocinétique, ainsi que les activités de développement analytique du département analyse et la microbiologie dans des laboratoires de type L2 à accès contrôlé,
- les laboratoires de biologie et de cultures cellulaires de la Recherche Amont,
- des animaleries pour petits animaux et des animaleries d'une capacité maximale de 70 chiens,
- les utilités du centre (transformateurs électriques, production eaux adoucies,...),
- les laboratoires de chimie permettant la synthèse de produits en quantités de 10 à 20 g à partir de réactifs disponibles sur le marché en quantités inférieures à 100 g et le magasin "chimie".

2) Le bâtiment sécurité des médicaments (D.S.E. Drug Safety Evaluation) comporte 7 niveaux et comporte :

- des animaleries contenant des petits animaux, des animaux dits de grande taille chiens (environ 260) et faune sauvage (au maximum 400 singes) et leurs installations annexes (quai de livraison, stockage des aliments et des litières, laveries) ainsi que les archives de pathologie.
- de bureaux (5 niveaux)
- de laboratoires,
- d'un local technique regroupant les groupes froid et autres utilités.

3) Le laboratoire hydrogénation.

4) Le nouveau bâtiment Pilote/Kilolab comporte 3 niveaux équipés de 15 réacteurs d'un volume unitaire de 100 à 1600 litres pour le Pilote et de 9 réacteurs d'un volume unitaire de 10 à 250 litres pour le Kilolab. Le bâtiment actuel restera exploité pendant le délai de réalisation et de qualification du nouveau bâtiment.

6) Le bâtiment Toxicologie pour l'évaluation de la sécurité du médicament (ce bâtiment restera exploité pendant le délai de réalisation et de qualification du bâtiment DSE).

Ce bâtiment est composé :

- de bureaux et laboratoires,
- d'un local technique regroupant les centrales de conditionnement de l'air.

7) Le bâtiment Unité Lots Cliniques (ULC) pour fabriquer et conditionner des médicaments pour études cliniques à l'échelon mondial, et développer des produits et procédés. Il comporte:

- la zone de magasinage constituée par deux locaux :
- * le local de réception et d'entreposage des matières premières, des produits vrac,
- * le local d'expédition dans lequel sont stockés les articles de conditionnement et les produits finis,
- la zone de production proprement dite comprenant :
- * les ateliers de mise en forme galénique (formes orales sèches et liquides, formes injectables),
- * les ateliers de conditionnement.

8) Le bâtiment Développement est destiné à accueillir des activités administratives : assurance qualité, développement clinique, affaires médicales et réglementaires. Il comprend :

- des locaux techniques et de maintenance du bâtiment, à savoir : un local contenant les pompes à chaleur, un local transformateur, un local TGBT, des groupes froid,
- des locaux d'archives, les salles de consultation, des locaux du personnel d'entretien, des bureaux, des salles de réunion et visioconférence.

9) Le bâtiment de Laboratoire Préclinique (BLP) est établi sur 5 niveaux pour sa partie centrale affectée aux bureaux administratifs et sur 3 niveaux pour les 2 ailes occupées par les utilités (transformateurs, onduleur, groupes "froid" et de traitement d'air) au niveau 0 et par des laboratoires sur les 2 autres niveaux affectés au:

- développement chimique (DC),
- support analytique du développement chimique (SADC),
- recherche et développement galénique (GRD),
- métabolisme, pharmacocinétique clinique et préclinique.

10) Le bâtiment Produits pour Investigations Cliniques (PIC) comporte un magasin de 1500 m², des zones de réception, production et d'expédition, des bureaux et des locaux techniques.

11) Le Magasin central d'une surface d'environ 3000 m² qui abrite dans des cellules séparées par des murs coupe-feu des solvants en petits contenants, des réactifs, des produits consommables.

12) Le bâtiment Utilités Est d'une surface d'environ 1000 m² comportant des chaudières, des compresseurs, l'incinérateur de capacité nominale de 150 kg/h et de 900t/an et de puissance thermique nominale : 390 kW, un transformateur et à proximité des groupes "froid".

13) Le bâtiment Utilités Ouest d'une surface d'environ 1000 m² comportant des chaudières, des compresseurs, un transformateur.

- 14) Le parc à solvants d'une superficie d'environ 1000 m² constitué d'une enceinte fermée afin d'en réglementer l'accès.
- 15) Le bassin d'homogénéisation d'un volume de 700 m³ et son local technique.
- 16) Une plate-forme des déchets.
- 17) Des locaux techniques pour les groupes électrogènes et les transformateurs électriques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-17 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/02/08	Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées
08/12/06	Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
31/03/03	Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/04/02	Décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/98	Décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.1. DÉTENTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

La présente autorisation vaut également autorisation, au titre de l'article L.1333-4 du Code la Santé Publique, de détenir, d'utiliser ou de manipuler les radionucléides ou des dispositifs ou produits en contenant suivants.

L'ensemble des radionucléides détenus sont manipulés à des fins de recherche pharmaceutique.

Les différentes sources devront être localisées sur un plan mis à disposition, à tout moment, de l'Inspection des installations classées.

Sources sous forme non scellée

Radionucléide	Activité total autorisée (MBq)	Activité totale détenue au 08/10/2008 (MBq)
3H	10000	8000
14C	5000	3000
32P	400	185
33P	800	370
35S	800	370
125I	600	185

Sources sous forme scellée

Radionucléide	Activité détenue	Nombre d'appareils détenus correspondants	Type d'utilisation	Localisation	Activité max autorisée
137Cs	166 500 GBq	1	Irradiateur	CE015	≈ 166500 GBq
	0,0037 MBq	1	Source étalon	BT	
	1,1 MBq	1	Compteurs à scintillation	Bât central	
133Ba	5,73 MBq	8	Compteurs à scintillation	Bât central BLP Laboratoire du bassin de lissage	10 MBq
152Eu	1,92 MBq	3	Compteurs à scintillation	Bât Central	5 MBq
14C	2 MBq	2	Source étalon	BT Bassin Lissage (γcaméras)	5 MBq
36Cl	0,003 MBq	1	Source étalon	BT	0,003 MBq
60Co	0,0037 MBq	1	Source étalon	BT	0,0037 MBq

L'autorisation de détention et d'utilisation de la source scellée de l'irradiateur IBL 637 délivrée initialement par la CIREA le 22 mai 1990 est prolongée de 10 ans, soit jusqu'au 22 mai 2010.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de 4 mois, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 1.8.2. DÉTENTION DE FAUNE SAUVAGE

La présente autorisation vaut autorisation d'ouverture au titre des articles L.412-1 et L. 413-3 du Code de l'Environnement relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques : 400 singes (babouins, macaques,...) issus d'élevages.

CHAPITRE 1.9 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois après réception finale des travaux de chacune des extensions (bâtiment DSE, bâtiment utilités Ouest et extension bâtiment Développement), un rapport d'audit établi par un organisme extérieur qui précisera pour chaque entité les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. RONGEURS – INSECTES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et de façon générale tout développement biologique anormal.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage est réalisé aux abords des constructions sur une distance de 100 m ainsi que des voies privées sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de la voie.

Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état sont accomplies avant le 15 avril. Les produits issus du débroussaillage sont évacués avant cette date.

ARTICLE 2.3.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les éléments de ce dossier doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- tous les 3 mois :
 - rapport de synthèse sur l'autosurveillance des émissions (art. 9.3.2)
- tous les ans :
 - plan de gestion des solvants (art. 9.4.4)
 - bilan environnement (art. 9.4.1)
- tous les 3 ans :
 - mesures des niveaux sonores (art. 9.2.6)
 - mesures de rejets atmosphériques pour les chaudières (art. 9.2.1.1)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.1. Animaleries

Il en est de même pour la ventilation des animaleries qui doit être traitée, si nécessaire, afin d'éviter l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage.

Toutes précautions utiles seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs. A cet effet, les litières seront renouvelées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les excréta, leurs supports et les déchets solides non traités en station de pré traitement sont enlevés régulièrement et soit incinérés, soit portés au moyen de véhicules étanches et clos dans des installations autorisées. Le nettoyage, la désinfection et désodorisation des locaux et cages où se trouvent les animaux sont faits aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des animaleries est en permanence maintenu en parfait état de propreté.

Il peut être demandé par l'Administration des mesures olfactométriques ou chimiques aux frais de l'exploitant, si nécessaire.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits

est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE CAPTATION ET DE TRAITEMENT - CONCEPTION ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.2.1. Captation et canalisation des émissions

L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :

- les secteurs collectés
- le type d'ouvrage : captation, traitement éventuel mis en œuvre...
- les points de contrôle et de rejet de toute nature
- les type et fréquence de contrôle effectués.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.2.2. Conception des installations de traitement et de rejet

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans cette optique, l'exploitant dispose pour chacune de ces installations des éléments suivants:

- la justification de l'adéquation et de la capacité du système de traitement en regard du type d'effluent et des flux à traiter en marche normale et dégradée (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration, d'abattage ..)
- la description du fonctionnement et des caractéristiques de l'installation,
- les consignes d'exploitation, de suivi et d'entretien de l'ensemble des installations comportant explicitement la nature et la fréquence des opérations de contrôles (mesure périodique/continue avec/sans alarme, asservissement ...) et de maintenance à effectuer en marche normale, dégradée et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
- les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS CANALISEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Localisation
1	Incinérateur	2 brûleurs four de 350 kW + 1 brûleur post-combustion de 660 kW Capacité nominale : 150 kg/h Capacité annuelle : 900 tonnes	Gaz et déchets	Bât Utilités Est
2	Chaufferie	2*650 kW 3720 kW 3720 kW	gaz	Bât central
3	Chaudières	2*1685 kW + 1*674 kW (secours) 4*3600 kW	gaz	Bât Utilités Est
4	Chaudières	3*3400 kW (dont 1 en secours)	gaz	Bât Utilités ouest

		3*2800 kW (dont 1 en secours)		
5	Groupe électrogène	4 groupes électrogènes en secours de 1935 kW chacun	FOD	A proximité du poste de livraison EDF
6	Groupe électrogène	4 groupes électrogènes en secours de 1935 kW chacun	FOD	A proximité du futur poste de livraison Pilory EDF
7	Ventilation animalerie	/	/	Bât central (animalerie+laboratoire BG)
8	Ventilation animalerie	/	/	Bât TOX (animalerie)
9	Ventilation animalerie	/	/	Bât TOX (laboratoire)
10	Ventilation animalerie	/	/	Bât DSE
11	Ventilation	/	/	Bât ULC (galénique)
12				Bât ULC (conditionnement)
13	Ventilation	/	/	Pilote kilolab (nouveau bâtiment) - Pilote chimie [2]
14	Ventilation	/	/	Pilote kilolab (nouveau bâtiment) - Pilote chimie [3]
15	Ventilation	/	/	Pilote kilolab (nouveau bâtiment) - Pilote chimie [3]
16	Ventilation	/	/	Pilote kilolab (nouveau bâtiment) - Pilote chimie [3]

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Event	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	Cheminée bâtiment Utilités Est	29	0,32	8 000	8
Conduit N°2	Cheminée bâtiment central	26	0,7	3500	4,3
Conduit N°3		29	0,55	3600	4,4
Conduit N°4	Cheminée bâtiment Utilités Ouest	25			9
Conduit N°5		10			9
Conduit N°6		10			9
Conduit N°7		26		44600	8
Conduit N°8		9		64000	9
Conduit N°9		9		26200	
Conduit N°10					9
Conduit N°11	Niveau toiture	6		21468	
Conduit N°12	Niveau toiture	6		27794	
Conduit N°13	Niveau toiture	19		198000	
Conduit N°14	Niveau toiture	19		106200	
Conduit N°15	Pignon kilolab	6,3		5800	
Conduit N°16	Façade sud	5		33000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Référence du conduit	Unité incinération		N°2 à 4	N°5 et 6	N°11 et 12
			Chaudières	Groupes électrogènes	Bat ULC
Type	Valeur en moyenne journalière mg/Nm ³ (sauf indication contraire)	Valeur en moyenne sur une demi-heure mg/Nm ³ (sauf indication contraire)	Concentration instantanée (en mg/Nm ³ sauf indication contraire)		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11% O ₂		3% O ₂	5% O ₂	
Poussières	5 ⑤	20	5	100 ①	50
SO ₂	40 ⑤	150	35⑥	160 ②	
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	300 ⑤		150	2000 ②③	
CO	30 ⑤	100	100	650	
HCl	8 ⑤	50			
Fluorure d'hydrogène HF	< 1 ⑤	< 2			
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en COT	10	20			
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH ₄)				150	
Substances Annexe III				20 ③	
Substances phrases de risque R40 halogénés				20 ③	
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61				2	
Total des autres métaux lourds ④	0,5 ⑥				
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³ ⑦				
Poussières contenant des produits actifs					20
Matières dangereuses, stupéfiants ou psychotropes					5

① si flux global des installations est inférieur ou égal à 1kg/h

② si flux global des installations supérieur à 25 kg/h

③ si flux global des installations supérieur à 0,1 kg/h

④ Total des autres métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et de leurs composés

⑤ Valeur maximale en moyenne journalière

⑥ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

⑦ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum
Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré)

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

⑧ Sauf lors de l'utilisation FOD en secours 170 mg/m³

⑨ Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an

Tout rejet d'émissions gazeuses radioactif est interdit.

Article 3.2.6. Quantités maximales des COV rejetées

Des mesures annuelles de COV seront effectuées par des un organisme extérieur sur les rejets canalisés en distinguant, quand ils sont utilisés le Dichlorométhane (DCM), le Diméthylformamide (DMF) et les substances de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Un plan repérant l'ensemble des points de rejets canalisés avec leurs caractéristiques

(hauteur, débit,...) est établi et remis avec les mesures.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

COV (Composés Organiques Volatils)		
Emissions	Expression	Valeur limite
canalisées	COV non méthaniques en mg/Nm ³ de carbone total	110 mg/m ³ si flux > 2 kg/h
	DCM	20 mg/m ³ si flux > 2 kg/h
	DMF	2 mg/m ³ si flux > 2 kg/h
	Substances Annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 visé au chapitre 1.7	20 mg/m ³
diffuses	Flux annuel en pourcentage de la quantité de solvants utilisée	<ul style="list-style-type: none"> - 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 (tous les autres bâtiments sauf ceux cités ci-dessous) - 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001 (bâtiment central, bâtiment toxicologie et bâtiment pilote qui doit être arrêté en 2010)

Les émissions diffuses ne devront pas excéder 10 % des émissions totales de COV.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	/	15 m ³ /h	150 m ³ /j
Réseau public	300000 m ³	/	1000 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au

Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales provenant des toitures et du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) ;
- les eaux industrielles : eaux de refroidissement, eaux de lavage (EI) ;
- les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes dirigées vers le réseau eaux usées (EU).

Le rejet d'eaux, autres que sanitaires et eaux de lavage du bâtiment (à l'exclusion des réacteurs et des matériels), issues du Pilote Chimie et des laboratoires est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 à 8 : exutoire « eaux pluviales »	N°9 « eaux usées »
Nature des effluents	EP	EU + EI
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/	1000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/	70
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures	Station de lissage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Mosson	Station d'épuration urbaine de Montpellier « Maera »
Conditions de raccordement	/	Arrêté de déversement Convention de raccordement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 1.1.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration collective de Montpellier

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 9 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence Journalier : ≤ 1 000 m ³ /j Horaire moyen : 42 m ³ /h Horaire maximal : 70 m ³ /h		
Oxygène dissous	2 mg/l au minimum	
Paramètre	Concentration maximale sur une période horaire (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	300	300
DCO	800	800
DBO ₅	400	400
Azote global	80	80
Phosphore global	15	15
Phénols	0,02	0,02
AOX	0,2	0,2
Solvants organiques aromatiques	< Seuil analytique	
Dichlorométhane (CHCl ₂)	< Seuil analytique	
Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)	< Seuil analytique	
BTEX	< Seuil analytique	
Hydrocarbures totaux	5	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01	0,01
Huiles et graisses (SEC)	150	150
Détergents anioniques	10	10
Détergents cationiques	3	3
Zinc et composés (en Zn)	2	2
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,25	0,25
Plomb et composés (en Pb)	0,5	0,5
Cadmium et composés (en Cd)	0,02	0,02
Sélénium et composés (en Se)	0,05	0,05
Mercure et composés (en Hg)	0,01	0,01
Chrome et composés (en Cr)	0,05	0,05
Chrome hexavalent	0,1	0,1
Cr+Cu+Ni+Zn	3	3

Cobalt et composés (Co)	2	2
Etain et composés (Sn)	2	2
Aluminium et composés (Al)	5	5
Fer et composés (Fe)	5	5
Argent et composés (Ag)	0,1	0,1
Manganèse et composés (Mn)	1	1
Magnésium et composés (Mg)	100	100
Antimoine et composés (Sb)	0,2	0,2
Arsenic et composés (As)	0,1	0,1
Cyanure et composés (CN)	0,1	0,1
Fluor et composés (F)	15	15
Chlorures totaux (Cl)	500	500
Chlore libre	1	1
Sulfures	0,5	0,5
Sulfites (SO3)	5	5
Sulfates (SO4)	500	500
Nitrites (SO2)	1	1

Tout rejet d'effluents aqueux radioactifs est interdit.

Les eaux ayant été en contact avec les fumées ou les déchets produits par l'incinérateur sont traitées et éliminées en tant que déchets (cf. Titre 5).

Les substances dangereuses suivantes font l'objet des mesures de surveillance et de réduction prévues dans le présent arrêté :

Paramètres à suivre	Seuil de quantification (microgramme/litre)
Nonyphénols	0,1
Chloroforme	1
Cuivre et ses composés	5
Fluoranthène	0,01
Mercuré et composés	0,5
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
2, 4, 6 trichlorophénoï	0,1
Anthracène	0,01
Cadmium et ses composés	2
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5
Chrome et ses composés	5
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Naphtalène	0,05
Pentabromodiphényléther (BDE 99 et 100)	0,05 (pour chaque BDE)
Tétrachloroéthylène	0,5
Trichloroéthylène	0,5

Le seuil de quantification retenu sera automatiquement adapté à celui qui est reconnu pour chacun des éléments au moment de l'analyse de l'échantillon prélevé.

Article 4.3.9.2. Prélèvements techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Article 4.3.9.2.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent prendre en compte et respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE).

Article 4.3.9.2.2.

Pour l'analyse des substances visées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Article 4.3.9.2.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 précitée :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de la circulaire annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX ISSUES DES ANIMALERIES

Avant rejet à l'égout public, il est procédé à un prétraitement des effluents, en vue d'opérer la séparation des solvants, graisses et autres produits non miscibles, ainsi que la séparation des composés solubles susceptibles de provoquer après rejet, des nuisances de nature quelconque.

L'effluent doit être rigoureusement débarrassé de toute substance susceptible de porter atteinte à la vie sous quelque forme qu'elle soit, dans la mesure où celle-ci n'est pas rapidement biodégradable et où ses produits de transformation sont eux-mêmes dangereux.

Il est procédé à la captation et à la dénaturation de ces produits de préférence dans les laboratoires même où ils trouvent leur origine.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7. et :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	30
DBO ₅	40
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les effluents rejetés dans le milieu naturel respectent les conditions fixées à l'article 4.3.12 ci-dessus.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. PLAN DE GESTION

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés par des radionucléides et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS RADIOACTIFS

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de substances radioactives dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) un entreposage dans des locaux dédiés et spécifiquement aménagés
- 2) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection radiologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

ARTICLE 5.1.6. GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets .

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'incinérateur est exploité de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % dans le cas du traitement par l'incinérateur des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu est vérifiée trimestriellement pour les mâchefers et semestriellement pour les résidus d'épuration de fumées. Un plan de suivi de ce paramètre est par ailleurs défini.

La fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets sont mesurées selon les normes en vigueur.

En fonction des résultats d'analyses obtenus, l'inspection des installations classées pourra fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. Les contrôles à réaliser sur les mâchefers et les résidus d'épuration des fumées de déchets industriels sont réalisés selon le programme suivant :

- mesures trimestrielles avec réalisation d'un bilan de synthèse (4 campagnes de mesures)
- en fonction des résultats annuels obtenus l'année n-1, mesures annuelles pour les paramètres indiquant des valeurs très inférieures aux valeurs limites (au moins 50 % inférieures).

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.9. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.10. REGISTRE

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Le stationnement prolongé est interdit par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Tous les projets d'installations de dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile sur les voies utilisées par les sapeurs-pompiers lors des interventions de secours doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - 3,00 m (sens unique),
 - 6,00 m (double sens ou voie en impasse)
 - 7,00 m (section de la voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station).
- rayon intérieur de giration : 11 m
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en m)
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0,2 m².

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder directement à toutes les issues des bâtiments.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 7.3.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de moyens de mesures ponctuels portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.3.5.1. Limitation et contrôle des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz ou de vapeur de liquides inflammables dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 1.1.1.1.2 Asservissement – Commande

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en replis des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Article 1.1.1.1.3 Détection toxique

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs sont disposés de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité) ;
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.6.1. Zones à atmosphère explosible

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ,
- le plan des zones à risques d'explosion, ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-3 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent .

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des protections individuelles adaptées aux interventions et en nombre suffisant pour organiser les interventions sur sinistre seront disponibles sur le site.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS D'INTERVENTION LIE AU RISQUE RADIOACTIF

Les zones de risque radioactif disposent d'une réserve de matériels de détection, de protection, de neutralisation et de décontamination afin que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

ARTICLE 7.6.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de réserves d'eau constituées au minimum d'une bache de 100 m³ à proximité du bâtiment central, de deux cuves de 550 m³ chacune à proximité du bâtiment utilités Est. Ces réserves sont à réalimentation par le réseau d'eau de ville garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie maillé, bouclé et protégé contre le gel. Ce dernier est alimenté par le réseau ville côté rue du Pilory et aussi du côté rue du Pr. Blayac ; ce réseau comprend au moins des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure que le réseau de distribution de l'eau en mesure d'assurer aux poteaux d'incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures sous une pression de 1 bar. Il doit permettre l'alimentation en simultané de 2 poteaux d'incendie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- de 15 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (débit de 60 m³/h unitaire) répartis sur le site et positionnés en accord avec le Chef du Centre des Sapeurs Pompiers de Montpellier et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Une attestation de conformité délivrée par l'installateur est transmise au Chef du Centre de Secours des Sapeurs-pompiers de Montpellier. Un essai permettant de vérifier le bon fonctionnement des poteaux d'incendie est réalisé à la suite de ce maillage ;
- des réserves en émulseurs adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie du magasin central, BLP, Pilote/Kilolab, PIC et DSE excepté dans la zone d'hébergement des animaux du DSE ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le plan de quartier au 1/2000^{ème} mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie et le plan de masse parcellaire au 1/500^{ème} sont transmis au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Montpellier.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en sécurité.

Article 7.6.7.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il informe les autorités publiques afin que puisse être mis en œuvre, à l'extérieur du centre de recherche, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 1 heure dans le cas général de délai d'acheminement.

Le P.O.I. prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant et la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Le S.D.I.S est informé de tous les exercices internes mettant en œuvre les moyens de secours internes et externes pour éventuelle participation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité de :

- 1500 m³ (se déversant dans un bassin de 14 500 m³ non étanche)
- 6900 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces bassins sont raccordés pour traitement à l'exutoire à des séparateurs d'hydrocarbures.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Des mesures structurelles sont mises en place afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans un bassin d'en sortir.

Les bords des bassins présentant un risque de chute sont protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique est posée pour informer de la présence et la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'évènements pluvieux.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE RÉACTIFS ET SOLVANTS

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 8.1.1.1. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

ARTICLE 8.1.2. BOUTEILLES D'OXYGÈNE

Les bouteilles d'oxygène ne pourront être conservées dans le parc à solvants, que dans un compartiment spécial, isolé des dépôts de matières inflammables par un mur plein d'environ 3 mètres de haut.

CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.2.1. DÉTENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.8.1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
 - aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
 - à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.2.2. RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet, de l'IRSN et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATION ET MAINTENANCE

Les appareils contenant des sources radioactives scellées sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.2.4. SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources scellées établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources scellées. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources scellées et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources scellées et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 8.2.5. VOL, PERTE OU DÉTÉRIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radionucléides, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées du vol, perte ou détérioration.

ARTICLE 8.2.6. RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8.2.7. ACQUISITION, CESSION, IMPORTATION OU EXPORTATION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.2.8. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 8.2.9. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Article 8.2.9.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.2.9.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale avérée doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 8.2.10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources scellées doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité

et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défektivité
- une description de la défektivité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.2.11. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLLÉES

Le conditionnement des sources scéllées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scéllées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scéllée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scéllées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.2.11.1. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 8.2.12. IRRADIATEUR

L'irradiateur (Césium 137, activité 166 500 GBq) est situé dans le local CE 015.

Aucune canalisation d'eau ni égout ne devra ni traverser, ni aboutir dans ce local.

Aucune cheminée, gaine de ventilation, d'aéragé ne devra ni traverser, ni aboutir, ni partir du local.

Aucun circuit électrique provenant de locaux voisins ne traversera, ni n'aboutira au local CE 015.

Tout dépôt de produits combustibles ou inflammables, tout circuit électrique autre que l'éclairage est interdit dans le local CE 015.

Les murs seront étanches à toute humidité ou infiltration d'eau extérieure.

Le local CE 015 sera équipé de murs résistant au feu et d'une porte coupe feu degré 2 heures. Les murs du local CE 015 sont doublés intérieurement de carreaux de plâtre pour améliorer la résistance au feu.

Il sera muni de serrures de sécurité et sera contrôlé par une surveillance et des rondes de gardiens.

Tout dépôt de produits combustibles et inflammables est interdit dans le local.

Le couloir d'accès au local CE 015 sera maintenu en constant état de propreté et dégagé de tout objet susceptible de gêner la circulation. Il devra disposer d'au moins deux accès vers le local.

Ce couloir sera aménagé pour que le local CE 015 se trouve en surélévation générale et pour que l'écoulement des eaux incendie du couloir aillent dans le sens opposé au local.

Des consignes d'entretien préciseront les inspections périodiques du matériel d'irradiation et du local.

Des consignes d'exploitation seront maintenues à jour ; elles devront expliciter outre le mode opératoire :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme et que l'utilisation est maintenue dans les limites de sûreté définies dans le mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions normales,
- le principe de ne remettre en service l'installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Un extincteur de capacité 6 kg sera maintenu en permanence dans le local CE 015.

Un contrôle du débit d'exposition sera effectué à la mise en route puis à chaque révision.

Un contrôle d'ambiance sera effectué en permanence à l'aide d'un dosimètre placé près de l'appareil. Ce dosimètre sera analysé trimestriellement avec les dosimètres individuels.

Un contrôle annuel par frottis sera réalisé par un organisme agréé à l'intérieur de la chambre d'irradiation afin de détecter une éventuelle rupture de confinement de la source radioactive.

L'irradiateur sera équipé d'un bloc d'irradiation en plomb et d'une chambre d'irradiation. Le chargement mécanique (par vérin) de la source en position « travail » sera doublé de systèmes de sécurité redondants ramenant automatiquement la source en position « stockage » en cas d'incident. Un capteur de position permettra de visualiser la position du tiroir mobile.

La protection radiologique en plomb constituée d'une épaisseur de 17 cm est contenue dans une enveloppe métallique en acier capable de contenir toute fuite de plomb fondu en cas d'incendie prolongé maintenant une protection efficace contre l'irradiation. Cette enveloppe doit résister à une température de 800 °C pendant 1 heure minimum.

ARTICLE 8.2.13. UTILISATION DE SOURCES NON SCELLÉES

Article 8.2.13.1. Conception et équipement des locaux

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant peut mettre en place un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les locaux seront en dépression par rapport au reste du bâtiment.

CHAPITRE 8.3 INCINÉRATEUR

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS

Les quantités maximales de déchets spécifiques à l'établissement (sous-produits animaux, litières et lots pharmaceutiques) qui peuvent être traités sont de 2100 kg/j.

Les sous-produits animaux définis à l'article L.226-2 du code rural sont considérés comme des DASRI.

Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, définit :

- les sous-produits animaux comme des matières de catégorie 1. Ils sont éliminés dans les conditions fixées par ce règlement et par les dispositions prévues au chapitre VI du titre II du Livre II du code rural (articles L.226-2 et L.226-3).
- Les litières comme des matières de catégorie 2.

En cas de suspicion de l'existence d'une pathologie infectieuse au sein des animaleries, les litières seront éliminées selon les modalités de traitement des DASRI.

Les sous-produits animaux contaminés par des radionucléides sont éliminés par l'ANDRA.

Article 8.3.1.1. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets contaminés par des radionucléides.

Les déchets énumérés ci-dessus sont conditionnés dans des contenants étanches, résistants à usage unique, en bon état. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La manutention et le transport des contenants se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.2.1. Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 8.3.2.2. Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 8.3.2.3. Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Article 8.3.2.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue.

Aucun enfournement n'est réalisé par l'exploitant si les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les déchets ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

Article 8.3.2.5. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de l'installation d'incinération (panne du four, si celui-ci ne pouvant être réparée rapidement), les déchets autorisés à être éliminés dans cette installation seront détruits selon une filière de traitement dûment autorisée avec un suivi de l'élimination (traçabilité).

L'indisponibilité des installations de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées d'incinération ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

La durée cumulée d'indisponibilité et les périodes de dépassement accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE RISQUE BIOLOGIQUE

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, et, en particulier, de l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

ARTICLE 8.4.2. SIGNALISATION - ACCÈS - SURVEILLANCE

L'accès aux zones de risques biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours.

Une signalisation (pictogramme international « Danger biologique ») est placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique. Ce panneau doit indiquer la classification des agents biologiques mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire, et rappeler l'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

ARTICLE 8.4.3. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS

Les zones de sécurité biologique doivent pouvoir être fermées hermétiquement pour permettre, si besoin, la désinfection des locaux par méthode gazeuse.

Elles sont conçues, aménagées et exploitées pour s'opposer efficacement à l'entrée et la sortie des vecteurs (par exemple insectes, parasites, rongeurs).

Les murs, plafonds, sols et plans de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides et résistants à l'eau, aux produits chimiques et aux produits désinfectants normalement utilisés. Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote, ...) doivent être limitées au strict nécessaire.

Les sols sont disposés de façon à ce qu'en aucun cas des liquides contaminés ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur des zones, si ce n'est par le biais des canalisations exclusivement prévues à cet effet.

Les zones de sécurité biologique ne comportent pas d'installations sanitaires.

Les installations pour le lavage et la décontamination des mains sont munies de robinets à commande non manuelle.

ARTICLE 8.4.4. EXPLOITATION

L'exploitant doit respecter les recommandations des normes applicables et, en particulier, celles relatives aux bonnes pratiques de recherche et développement dans le domaine de l'utilisation des micro-organismes et des cellules d'organismes supérieurs, et celles relatives aux bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques et de produits biologiques obtenus à partir de micro-organismes pathogènes, normes qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes.

Les agents biologiques pathogènes sont manipulés dans des systèmes qui séparent physiquement le milieu de son environnement. Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant une ouverture du système sont effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée, ou autres moyens appropriés apportant des garanties équivalentes.

Lorsque des animaux de laboratoire sont délibérément contaminés par un ou plusieurs agents biologiques pathogènes, ils doivent être manipulés ou hébergés dans des locaux répondant aux conditions et niveaux de confinement requis du fait de la classification du ou des agents utilisés.

CHAPITRE 8.5 ANIMALERIES

ARTICLE 8.5.1. LOCAUX ET CAGES

Les locaux et cages dans lesquels sont maintenus des animaux sont construits en matériaux résistants, non poreux, faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'entretien des locaux est fait chaque fois que cela s'avérera nécessaire et selon les règles fixées dans la convention européenne du 18 mai 1986, révisée le 15 juin 2006.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, sont aménagés de telle sorte qu'ils puissent garantir un nettoyage efficace et une désinfection parfaite.

Les sols des locaux où se trouvent des animaux seront garnis d'un revêtement imperméable. L'écoulement des déchets liquides doit être assuré, ainsi que l'enlèvement facile des déchets solides.

Le nettoyage, la désinfection et désodorisation des locaux et cages où se trouvent les animaux sont réalisés aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des animaleries est en permanence maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 8.5.2. INCINÉRATION

Les sous-produits animaux définis à l'article L.226-2 du code rural sont obligatoirement incinérés et les résidus correspondants sont mis en décharge adaptées aux caractéristiques selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.5.3. LOCAUX D'ENTREPOSAGE ET DE PRÉPARATION DES ALIMENTS

Les locaux et le matériel destinés à l'entreposage et à la préparation de la nourriture des animaux sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en parfait état de propreté. Les aliments utilisés pour l'alimentation des

animaux sont conservés dans des conditions préservant leurs qualités organoleptiques et microbiologiques. Les aliments altérés ou corrompus sont entreposés séparément des autres aliments et éliminés rapidement.

CHAPITRE 8.6 GROUPES ÉLECTROGÈNES

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION

Les groupes électrogènes sont implantés à l'extérieur et munis de dispositifs de capotage incombustibles prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.6.2. VENTILATION

Les installations sont à l'air libre pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

ARTICLE 8.6.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les groupes électrogènes sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.6.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.7 COMBUSTION

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport à l'installation, au minimum par un mur EI ou REI 60 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 8.7.2. VENTILATION

les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.7.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.7.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs de coupure manuel comportant une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.7.6. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.61.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.7.7. FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée à l'exploitation des appareils de combustion et des équipements des unités.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 1.1.1.1.4 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Incinérateur	Chaudières (hors secours)
Débit nominal	continu	triennale ④
Vitesse mini d'éjection	continu	calculée ③
Température de la chambre de combustion	continu	
O ₂	continu	triennale ④
Vapeur d'eau	continu ①	
Poussières	continu	
SO ₂	continu	
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	continu	triennale ④
CO	continu	
HCl	continu	
HF	continu ②	
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	continu	
Cd + Tl	1 fois/an	
Hg	1 fois/an	
Total des autres métaux lourds	1 fois/an	
Dioxines et furannes	1 fois/an	

① La mesure en continu de la vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

② La mesure en continu de HF peut être omise si l'on applique à HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins une mesure par an.

③ Surveillance assurée par l'exploitant

④ Surveillance assurée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement

La nature et la fréquence des substances recherchées pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

Article 1.1.1.1.5 Dispositions particulières relatives au contrôle du rejet de l'incinérateur

Un premier contrôle de l'unité d'incinération par un organisme extérieur intervient à la mise en service de l'installation puis dans les 4 mois suite à la mise en service, puis sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.5. comme suit :

Paramètres	Fréquence
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	2 fois/an
Poussières	2 fois/an
SO ₂	2 fois/an
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	2 fois/an
CO	2 fois/an
HCl	2 fois/an
Fluorure d'hydrogène HF	2 fois/an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en COT	2 fois/an
Dioxines et furannes	2 fois/an
Cd + Tl	1 fois/an
Hg	1 fois/an
Total des autres métaux lourds ①	1 fois/an

① Total des autres métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V

L'exploitant met en place une procédure de contrôle périodique du fonctionnement des systèmes de mesures en continu des polluants atmosphériques, de leur dérive éventuelle et de leur fidélité, en référence à la norme en vigueur selon les périodicités minimales suivantes :

	Fréquence
Contrôle et essai des équipements, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 précitée ou d'une norme équivalente	Annuelle
Evaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci après. Cette évaluation sera effectuée en référence, à la norme NF EN 14181 et à la NF EN ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente.	Tous les 3 ans
Étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée; par un organisme compétent et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.	Tous les 3 ans

Une évaluation du niveau d'incertitude des mesures en continu et un étalonnage des équipements sont mis en œuvre dans la première année de fonctionnement des installations.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Article 1.1.1.1.6 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV à phrases de risques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	En cas d'utilisation (hors des périodes de tests)

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Un contrôle annuel est effectué par un organisme agréé sur la qualité de l'eau du forage en mesurant les paramètres suivants : niveau piézométrique, conductivité, MES, nitrates, ammonium, chlorures, HAP, pesticides.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Continu et enregistrement	
Température	Continu et enregistrement	Avant chaque rejet et mensuelle
pH	Continu et enregistrement	Avant chaque rejet et mensuelle
MES	Ponctuel [⊙]	Mensuelle
DCO	Ponctuel	Journalière
DBO5	Ponctuel	Mensuelle
N _{global}	Ponctuel	Mensuelle
P _{total}	Ponctuel	Mensuelle
Indice phénols	Ponctuel	Mensuelle
AOX ou EOX	Ponctuel	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Mensuelle
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)	Ponctuel	Mensuelle
Fluorures	Ponctuel	Trimestrielle
CN libres	Ponctuel	Trimestrielle
Haloformes	Ponctuel	Trimestrielle
BTX	Ponctuel	Trimestrielle

⊙ Prélèvement moyen sur 24 h

La nature et la fréquence des substances recherchées pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux résiduaires après épuration sur les paramètres de l'article 4.3.9

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires après épuration et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les modalités de surveillance du rejet des effluents vers le réseau communal doit se faire conformément aux dispositions retenues dans la convention visée à l'article 4.3.9 ci-dessus.

Article 9.2.3.3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

Article 1.1.1.1.7 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2010, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 4.3.9. du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 1.1.1.1.8 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.9.2.3. du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.2.3.3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 1.1.1.1.9 Conditions à satisfaire pour arrêter l'autosurveillance

La surveillance du rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;
3. 3.1) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
3.2) Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 9.2.3.4. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Article 1.1.1.1.10 Programme de surveillance pérenne

A l'issue de la remise de son rapport de synthèse établi à partir des résultats de la surveillance initiale, l'exploitant poursuit, au plus tard le 1er janvier 2011, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 4.3.9. du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.2.3.3.2 et 9.2.3.3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.2.3.3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 1.1.1.1.11 Etude technico-économique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er juillet 2013, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.2.3.4.1. :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisés.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) est fourni à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril 2012.

Article 1.1.1.12 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2013 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.2.3.3.2.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.2.3.3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.2.3.4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 1.1.1.13 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit, au plus tard le 1^{er} juillet 2013, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 4.3.9. du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.2.3.4.3. et 9.2.3.3.3. ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.2.3.3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.5. Déclaration des résultats de surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel.

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant réalise tous les trois ans une campagne de mesures des dioxines, furannes et métaux sur le sol et les végétaux pour les points de contrôle suivants :

Point de contrôle	Situation	Coordonnées Lambert II étendu
Point 1	Proximité Lycée Jean Monnet Sous le vent Sud Ouest	X 0720837.08 Y 1848256.2
Point 2	Proximité Collège Saint Roch Sous le vent Nord- Nord Est (Mistral)	X 0720437.18 Y 1847274.87

Point 3	Proximité Ecole supérieure de Commerce Sous le vent Ouest (Tramontane)	X 0720925.86 Y 1847274.87
Point 4	Proximité LEP Léonard de Vinci Sous le vent Sud Est (Marin)	X 0881250 Y 1847813.36

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.
Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est transmis par l'exploitant par voie électronique (déclaration GEREP) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 10- RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 10.2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Montpellier et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

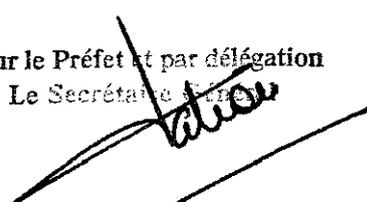
Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée administrativement à la Société Sanofi Aventis Recherche & Développement dont le siège social est situé 1 Avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY MAZARIN Cedex.

Fait à Montpellier, le

07 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

